



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11/02/2025

<p><u>Nombre de membres:</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 10 Pouvoirs : 9 Votants : 19</p>	<p>Le 11/02/2025 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.</p> <p>Étaient présents : Jérémy CALMEL - Eliane LLORET - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Véronique NEGRET - René REVOL - Thierry RUF - Jean-Luc SAVY - Isabelle TOUZARD - Thierry USO</p> <p>Absents représentés : Renaud CALVAT représenté par Thierry RUF - Jean-Pierre RICO représenté par Véronique NEGRET - Stéphane CHAMPAY représenté par Jean-Luc SAVY - Michaël DELAFOSSE représenté par René REVOL - Jean-Michel HELARY représenté par Thierry USO - Guy LAURET représenté par Eliane LLORET - Marielle MONTGINOUL représentée par Jean-Jacques MAYNARD - Éric PENSO représenté par Bernard MODOT - Manu REYNAUD représenté par Isabelle TOUZARD</p> <p>Absents excusés : Simone BASCOUL - Florence BRAU - Brigitte DEVOISSELLE - Laurent JAOUL</p> <p>Secrétaire de séance : Thierry USO</p>
--	--

Le Président ouvre la séance en rendant hommage à Monsieur Arnaud PASTOR, récemment décédé.

M PASTOR occupait une place importante au sein de la Régie des eaux.

M REVOL rappelle que Monsieur PASTOR était Délégué Syndical chez Veolia et Membre du Comité de Suivi de mise en place de la Régie dès 2014. Il propose de nommer un ouvrage significatif de la Régie en son honneur et souhaite transmettre sa reconnaissance à l'ensemble du personnel.

M USO demande s'il sera remplacé au sein du Conseil d'Administration.

M VALLEE confirme que oui et que l'élection du nouvel administrateur aura lieu lors du prochain CSE prévu le 4 avril 2025.

M REVOL évoque les préparatifs des dix ans de la Régie des eaux, comprenant diverses activités.

Il explique que le service communication de la Régie travaille en ce moment sur une brochure grand public.

Par ailleurs, il informe qu'un groupe de travail prépare l'événement qui est prévu au Corum le 13 mai 2025, durant lequel se dérouleront des discussions sur la question de l'eau à l'échelle régionale. De plus, il ajoute qu'une initiative culturelle axée sur le sujet de l'eau se déroulera à Grabels le 7 juin 2025.

Il informe également que le 12 juin 2025 se tiendra une soirée festive destinée au personnel et aux divers partenaires de la Régie.

Information concernant le devenir et le périmètre des prestations de service assainissement Est / Ouest

Mme BURGAUD explique que les communes de ces périmètres bénéficient de prestations de service depuis janvier 2022, avec un contrat d'une durée de 4 ans se terminant à la fin de l'année 2025.

Elle souligne que le budget annuel moyen s'élève à 4 millions d'euros.

Elle précise qu'une étude a été réalisée pour déterminer le devenir et le périmètre de ces prestations : internalisation totale, prestations complètes ou une solution intermédiaire.

C'est la solution intermédiaire qui a été retenue avec certains missions internalisées : raccordements liés à l'assainissement, contrôle des branchements dans le cadre d'achat vente, dératification et de désaffectation, gestion des sondes qui permettent de surveiller le taux de saturation des canalisations et d'effectuer des diagnostics en continu, gestion des industriels.

Mme TOUZARD rappelle l'importance de bien coordonner les travaux avec différents pôles.

Mme LLORET demande s'il est possible d'avoir en amont certaines informations relatives aux travaux.

Mme BURGAUD précise qu'une carte a été transmise à chaque commune, indiquant les travaux prévus.

M MODOT s'interroge sur l'impact des élections politiques sur la Régie des eaux.

M VALLEE souligne que le Conseil de Métropole devra se réunir à partir d'avril 2026, pour réélire 22 administrateurs. Ce qui engendra des évolutions du Conseil d'Administration.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2025

Le Président invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 2024. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

- SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS D'INSTRUMENTATION DES SITES DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'EAU POTABLE DE LA RÉGIE - LOT N° 3 : FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES COMPATIBLES AVEC DES ÉQUIPEMENTS DE MESURE EN CONTINU ET EN LABORATOIRE ENDRESS & HAUSER - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la fourniture des équipements d'instrumentation des sites de production et de stockage d'eau potable - Lot n°3 : Fourniture de pièces détachées compatibles avec équipements de mesure en continu et en laboratoire ENDRESS & HAUSER, par le biais d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cette consultation fait suite à la consultation n°24DEX001 relative à la fourniture d'équipements d'instrumentation des sites de production et de stockage d'eau potable, plus particulièrement son lot n°3 pour lequel la procédure a été déclarée sans suite pour infructuosité, en raison de l'absence d'offre régulière.

Les prestations sont réparties en neuf (9) lots, étant précisé que la présente consultation ne concerne que le lot n°3 :

Lot	Désignation
3	Fourniture de pièces détachées compatibles avec des équipements de mesures en continu et en laboratoire ENDRESS & HAUSER

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande et, le cas échéant, à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1°, et R. 2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale prenant effet à compter de sa date de notification au Titulaire jusqu'au 10 février 2026, et reconductible tacitement par périodes annuelles jusqu'à son terme, trois (3) fois.

La date limite de remise des offres était fixée au 17 décembre 2024 à 12h00.

Le candidat suivant a remis une offre dans les délais :

Offre n°	Entreprise
1	ENDRESS + HAUSER

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Valeur technique	60.0
Sous-critère 1-1. Qualité des fournitures proposées dans l'accord-cadre et de l'assistance	16.0
Sous-critère 1-2. Gestion administrative et mise à disposition d'un interlocuteur dédié	08.0
Sous-critère 1-3. Garantie des équipements et service après-vente	16.0
Sous-critère 1-4. Conditions d'intervention pour réparation, maintenance et étalonnage sur les équipements spécifiques et respect des délais	16.0
Sous-critère 1-5. Respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets des équipements électriques	04.0
2 - Prix sur la base du DQE	40.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 28 janvier 2025, a procédé à l'attribution de cet accord-cadre à l'entreprise ENDRESS + HAUSER.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

2. SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ACTUALISATION DE LA PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article R. 2321-2 - 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTCT) prescrit qu'une provision pour créances douteuses doit être constituée, par délibération du Conseil d'Administration, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par l'Agent Comptable.

Cette pratique répond d'abord au principe comptable de prudence : elle ne correspond pas à l'acceptation d'une perte éventuelle mais elle assure à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, une capacité à faire face à ses obligations dans les années futures.

La provision à fin 2023 s'élevait à 1 141 497 Euros et doit faire l'objet d'une actualisation sur la base des restes à recouvrer à fin 2024.

Le montant de la provision pour cette année s'élève à 1 276 175 Euros, soit une dotation de provision de 134 678 Euros :

Année des créances	Situation fin 2023 (pour mémoire)		Situation fin 2024			
	Montant du reste à recouvrer	Montant de la provision	Montant du reste à recouvrer	Taux de provision	Montant de la provision (arrondi à l'euro)	Montant du reste à recouvrer
2017	18 528 €	18 528 €	12 031 €	100%	12 031 €	-6 497 €
2018	83 602 €	83 602 €	39 883 €	100%	39 883 €	-43 719 €
2019	267 944 €	267 944 €	92 499 €	100%	92 499 €	-175 445 €
2020	386 211 €	289 658 €	286 442 €	100%	286 442 €	-3 216 €
2021	586 230 €	293 115 €	477 337 €	75%	358 003 €	+64 888 €
2022	754 600 €	188 650 €	547 743 €	50%	273 872 €	+85 222 €
2023	3 585 941 €	-	853 781 €	25%	213 445 €	+213 445 €
TOTAL :	5 683 056 €	1 141 497 €	2 309 716 €		1 276 175 €	+134 678 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'actualisation de la provision pour créances douteuses.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

3. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ PUBLIC POUR LE SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ - LOT N°1 - PATRIMOINE, OUVRAGES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la préparation du Schéma Directeur d'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, par le biais d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en deux (2) lots, faisant l'objet de marchés séparés. Le présent rapport concerne le seul lot n°1 Volet « Patrimoine, ouvrages ».

Le marché comporte une part forfaitaire et une part passée en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il sera traité à prix mixtes. Les prestations qui seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires. Les prestations de la part forfaitaire sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire défini dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Ce marché serait conclu à compter de sa date de notification au Titulaire, jusqu'à exécution complète et règlement définitif des prestations prévues au CCTP. Pour la partie à prix forfaitaire, un délai d'exécution de six (6) mois maximum à compter d'un ordre de service de démarrage serait prévu pour l'exécution des prestations et le rendu des livrables. Pour la partie à bons de commandes, le délai maximum d'exécution des prestations sera précisé dans chaque bon de commande.

La date limite de remise des offres était fixée au 22 novembre 2024 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offre n°	Entreprise
1	EGIS EAU
2	SAFEGE
3	CEREG INGENIERIE

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Valeur Technique évaluée au regard des sous-critères suivants :	60.0
<i>Sous-critère 1.1 : Moyens mobilisés pour assurer la mission et expérience de l'équipe dédiée</i>	20.0
<i>Sous-critère 1-2. Méthodologie de travail</i>	40.0
2. Prix des prestations (sur la base d'un DQE et d'une DPGF)	40.0
<i>Sous-critère 1.1 : Prix des prestations de la part forfaitaire, sur la base du montant total de la DPGF</i>	20.0

Critères	Pondération
<i>Sous-critère 1.2: Prix des prestations de la part à bons de commande, sur la base du montant total du DQE</i>	20.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la séance du 28 janvier 2025, a procédé à l'attribution dudit marché public à l'entreprise CEREG INGENIERIE.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

Mme TOUZARD demande si le schéma directeur comprend le collectif et le non collectif.

M VALLEE répond qu'il ne comprend que le collectif.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

4. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – MARCHÉ PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU GRAVITAIRE EAUX USÉES ENTRE LE POSTE DE REFOULEMENT « CLOSADES » ET LE POSTE DE REFOULEMENT « CLAPIERS » - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la Construction d'un réseau gravitaire eaux usées entre le Poste de refoulement « Closades » et le Poste de refoulement « Clapiers », par le biais d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ni en tranches.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Il sera traité à prix unitaires. Les travaux seront réglés par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ce marché serait conclu à compter de sa date de notification, jusqu'à exécution complète et règlement définitif des prestations prévues au CCTP. Le délai d'exécution est fixé à quatorze (14) semaines, y compris la période de préparation de six (6) semaines, à compter de l'ordre de service de démarrage.

La date limite de remise des offres était fixée au 18 octobre 2024 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offre n°	Entreprise
1	SCAM TP
2	EIFFAGE
3	SOGEA SUD BÂTIMENT
4	EHTP

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Valeur Technique évaluée au regard des sous-critères suivants :	50.0
<i>Sous-critère 1.1: Organisation générale et qualité des matériaux et fournitures</i>	15.0
<i>Sous-critère 1-2. Méthodologie de réalisation</i>	25.0
<i>Sous-critère 1-3. Gestion de la circulation, sécurité et protection de l'environnement</i>	10.0
2. Prix des prestations (sur la base d'un DQE)	50.0

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de ce marché public à l'entreprise EIFFAGE et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenant.

M VALLEE précise que l'entreprise Eiffage peut justifier ses coûts, car elle est déjà en charge des travaux métropolitains sur la zone.

M CALMEL demande si cette entreprise est habilitée à poser des canalisations.

Mme BURGAUD répond que cette entreprise bénéficie des habilitations requises et a déjà travaillé pour la Métropole et la Régie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

5. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article R. 2321-2 – 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») prescrit qu'une provision pour créances douteuses doit être constituée, par délibération du Conseil d'Administration, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par l'Agent Comptable.

Cette pratique répond d'abord au principe comptable de prudence : elle ne correspond pas à l'acceptation d'une perte éventuelle mais elle assure à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, une capacité à faire face à ses obligations dans les années futures.

Le montant de la provision pour cette année s'élève à 192 754 Euros :

Année des créances /Nature	Montant du reste à recouvrer	Taux de provision	Montant de la provision (arrondi à l'euro)
2023 Waterp	509 773 €	25%	127 443 €
2023 PFAC	258 524 €	25%	64 631 €
2023 SPANC	2 720 €	25%	680 €
TOTAL :	771 017 €		192 754 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la provision pour créances douteuses.

M USO précise que la facture englobe l'eau potable et l'assainissement, et s'interroge sur la manière dont la portion relative à l'assainissement est séparée de celle de l'eau.

M VALLEE répond que cela est réparti sur le plan comptable.

M AIRAUD précise qu'il s'agit de deux budgets séparés.

M MAYNARD souhaite comprendre la méthode de contrôle utilisée dans les villages situés à l'est et à l'ouest.

M VALLEE répond que c'est Véolia qui facture l'eau potable et cette somme est ensuite transférée à la Régie des eaux.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

6. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONTRAT DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUELABLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MAERA AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ GRDF - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera, dont les travaux ont démarré en juillet 2023, prévoit de faire de cette installation une station à énergie positive, d'une part en valorisant l'énergie produite par les différents process de traitement des eaux et des boues et d'autre part en optimisant les consommations énergétiques.

Ainsi, le projet de modernisation prévoit de valoriser le biogaz produit en gaz renouvelable (appelé biométhane). Ce dispositif remplacera la cogénération existante qui valorise le biogaz en électricité et contribuera à l'atteinte de l'objectif d'une production d'énergie deux (2) fois plus importante que la consommation. À échéance 2031, la production totale de gaz renouvelable injectée dans le réseau est évaluée à hauteur de 31,2 GWh/an, soit l'équivalent de 9000 logements basse consommation alimentés en gaz. Cette production représentera environ 60% de la production totale des énergies produites par la station (gaz renouvelable, chaleur et électricité).

Le gaz renouvelable, issu de la digestion thermophile des boues, sera traité par deux filières (ou « skids ») de purification avant injection dans le réseau public de distribution GRDF. Un premier « skid » sera mis en service à l'automne 2025 et le deuxième fin 2027.

La mise en place de ce dispositif nécessite la signature de trois (3) contrats :

- Un contrat de raccordement avec GRDF, objet du présent rapport ;
- Un contrat d'injection avec GRDF ;
- Un contrat de vente de biométhane avec un fournisseur d'énergie.

Afin de permettre l'injection du biométhane au réseau de distribution, des études détaillées ont été réalisées par GRDF. La solution retenue prévoit notamment les stipulations suivantes :

- Le dimensionnement de la capacité du réseau de distribution de gaz renouvelable : 100% du gaz renouvelable produit par Maera pourra être injecté, soit un débit réservé de 355 Nm³/h ;
- L'installation d'un poste d'injection en limite de propriété de la station Maera et du domaine public, interface entre le producteur et le concessionnaire GRDF ;
- Des travaux de raccordement comprenant l'extension de 190 mètres linéaires en PE 125, depuis le réseau secondaire « moyenne pression (MPB) » de distribution de gaz renouvelable, situé sur le Chemin du Mas Merle, au poste d'injection en limite de propriété de Maera ;

- Les principales spécifications techniques en interface entre le producteur et le concessionnaire du réseau GRDF.

Le contrat de raccordement décrit les conditions précises du raccordement et en fixe le coût et les délais de réalisation.

Les coûts de raccordement à la charge de la Régie s'élèvent à 15 238 Euros Hors Taxes (€ HT).

Le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement est de 6 (six) mois maximum à compter de la signature des deux parties.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole à signer le contrat de raccordement du gaz renouvelable dans le réseau public de distribution de gaz, joint ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Mme TOUZARD insiste sur l'importance pour la Métropole d'être associée à ce contrat de manière étroite étant donné qu'elle est propriétaire du réseau.

M USO se demande si la Régie a l'obligation d'assurer une bonne qualité du gaz.

Mme BURGAUD explique qu'il y a un cahier des charges très strict.

Mme TOUZARD souhaite voir le contrat de vente du fournisseur afin de connaître sa politique de tarification.

M USO rappelle qu'à l'époque, on faisait référence à la cogénération, c'est-à-dire au gaz, à l'électricité et à la chaleur, et s'interroge sur ce que cela impliquera à la suite de la fin de ce contrat.

Mme BURGAUD explique que la partie chaleur sera remplacée par l'UVE « Unité de Valorisation Energétique » et indique que la partie électricité est vouée à s'arrêter et sera remplacée par la vente de biogaz.

M USO se demande si cela est gênant pour les STEP à Energie positive.

Mme BURGAUD répond que non car l'efficacité des moteurs de cogénération dans la production de chaleur est nettement inférieure.

Mme TOUZARD souhaite comparer le contrat avec celui d'AMETHYS.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

7. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – CONTRAT D'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE PRODUIT PAR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MAERA DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ GRDF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera, dont les travaux ont démarré en juillet 2023, prévoit de faire de cette installation une station à énergie positive, d'une part en valorisant l'énergie produite par les différents process de traitement des eaux et des boues et d'autre part en optimisant les consommations énergétiques.

Ainsi, le projet de modernisation prévoit de valoriser le biogaz produit en gaz renouvelable (appelé biométhane). Ce dispositif remplacera la cogénération existante qui valorise le biogaz en électricité et contribuera à l'atteinte de l'objectif d'une production d'énergie deux (2) fois plus importante que la consommation. À échéance 2031, la production totale de gaz renouvelable injectée dans le réseau est évaluée à 31,2 GWh/an, soit l'équivalent de 9000 logements basse consommation alimentés en gaz. Cette production représentera environ 60% de la production totale des énergies produites par la station (gaz renouvelable, chaleur et électricité).

Le gaz renouvelable, issu de la digestion thermophile des boues, sera traité par deux filières (ou « skids ») de purification avant injection dans le réseau public de distribution GRDF. Un premier « skid » sera mis en service à l'automne 2025 et le deuxième fin 2027.

La mise en place de ce dispositif nécessite la signature de trois (3) contrats :

- Un contrat de raccordement avec GRDF ;
- Un contrat d'injection avec GRDF, objet du présent rapport ;
- Un contrat de vente de biométhane avec un fournisseur d'énergie.

Afin d'autoriser l'injection de gaz renouvelable depuis l'unité de purification du biogaz dans le réseau public de distribution, le contrat d'injection prévoit notamment les stipulations suivantes :

- L'ensemble des spécifications techniques et administratives de l'injection de gaz dans le réseau GRDF ;
- La description complète de l'installation d'injection, de sa mise en service, ainsi que les engagements du producteur et les contrôles de la qualité du gaz renouvelable réalisés par GRDF ;
- Les modalités de calcul du taux d'indisponibilité qui doit être inférieur ou égale à 3%, sous peine d'une pénalité financière ;
- Les dispositions en cas de réduction / interruption ou augmentation de la production à l'initiative du producteur ;

- Les dispositions financières.

Les coûts annuels d'injection seront compris entre 65 000 € HT et 70 000€ HT, décomposés en :

- Un prix de timbre d'injection décomposé lui-même en deux termes :
 - Un « terme de volume » basé sur les volumes de Gaz Renouvelable injectés par le site ;
 - Un « terme capacitaire » basé sur les capacités maximales du site de production.
- Un prix de service d'injection : participation à la location de l'Installation d'Injection, ainsi qu'à son exploitation et sa maintenance.
- Un prix de service d'analyses annuelles de la qualité du Gaz Renouvelable.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole à signer le contrat d'injection joint, ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

8. SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE L'EAU BRUTE ET DE L'ASSAINISSEMENT - ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE POUR DES ÉTUDES ET DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE DE DÉFINITION ET DE RÉALISATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES, D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE, D'EAU BRUTE ET DE DÉFENSE INCENDIE - AVENANTS N° 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, la Régie s'est substituée à la Métropole pour l'exécution des accords-cadres n° 22DCE007A, n° 22DCE007B et n°22DCE007C (tous anciennement n°M9D0146EA), actés par avenant de transfert.

Ces accords-cadres multi-attributaires, relatifs à des études et de la maîtrise d'œuvre de définition et de réalisation d'ouvrages hydrauliques, d'assainissement, d'eau potable, d'eau brute et de défense incendie, ont été notifiés :

- Pour le lot n°1 : le 21 avril 2021 au groupement d'entreprises formé par les sociétés ENTECH INGÉNIEURS CONSEILS en qualité de mandataire et SEGIC en qualité de co-traitant ; au groupement d'entreprises formé par les sociétés ARTELIA en qualité de mandataire et OTEIS en qualité de co-traitant et à la société SAFEGE ;
- Pour le lot n°2 : le 21 avril 2021 au groupement d'entreprises formé par les sociétés ENTECH INGÉNIEURS CONSEILS en qualité de mandataire et SEGIC en qualité de co-traitant ; au groupement Cabinet d'Études René GAXIEU en qualité de mandataire et DV2E en qualité de co-traitant et à la société SAFEGE ;
- Pour le lot n°3 : le 20 avril 2021 à la société EGIS EAU ; au groupement Cabinet d'Études RENE GAXIEU en qualité de mandataire et BnB INGÉNIERIE en qualité de co-traitant et au groupement LS INGÉNIERIE en qualité de mandataire et INFRAMED en qualité de co-traitant.

Les accords-cadres ont fait l'objet d'un premier avenant de transfert, signé le 11 septembre 2022.

En l'espèce, les accords-cadres ont été reconduits pour l'ensemble de leurs périodes et arrivent à terme les 19 et 20 avril 2025. Or, une prolongation de ceux-ci s'avère nécessaire, afin d'assurer la réalisation des prestations sans interruption, et ce dans un souci de continuité de service, pour le temps nécessaire avant la conclusion du prochain accord-cadre, pour une durée estimée de trois (3) mois.

À ce titre, les parties ont convenu de conclure un avenant, ayant pour objet d'acter la prolongation des accords-cadres.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant des accords-cadres.

Les accords-cadres initiaux ont été signés par la Métropole (avant substitution de la Régie à cette dernière, effectif depuis le 1^{er} janvier 2023) et sont d'un montant supérieur au seuil de la délégation de pouvoir du Directeur de la Régie approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la Régie en date du 12 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie à signer les avenants susmentionnés et tout document s'y rapportant, ainsi que les éventuels futurs avenants à passer pour l'exécution du marché, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de leur montant global supérieure à 5%.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

9. RECOURS À UNE CENTRALE D'ACHATS SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS DÉNOMMÉE « CANUT » - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats en qualité de bénéficiaire non adhérent. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination notamment des collectivités territoriales et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), dont la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») : la Centrale d'Achats du Numérique et des Télécoms (ci-après la « CANUT »).

La CANUT, qui a le statut d'Association, est un Acheteur ayant qualité de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du CCP.

La CANUT a pour objet d'exercer de façon permanente et à titre principal, au bénéfice de ses Membres l'une au moins des activités d'achat centralisé suivantes :

- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses Membres,
- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à ses Membres.

La CANUT peut, à titre accessoire, intervenir au bénéfice d'un Bénéficiaire. Un Bénéficiaire désigne un établissement, Acheteur ou non, qui bénéficie des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents mis à disposition par la CANUT, sans avoir adhéré à celle-ci. Sont alors appliquées à ces Bénéficiaires les mêmes conditions juridiques et financières que celles applicables aux Membres.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

À ce titre, elle est amenée à conclure des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents, mis à disposition des Membres et Bénéficiaires pour leur permettre d'en assurer l'exécution.

En conséquence, et à l'instar des achats effectués auprès de ou via l'UGAP, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à procéder à tous achats auprès de ou par l'intermédiaire de la CANUT. Cette délégation est applicable pour tout acte à intervenir relatif à la passation et l'exécution de ces achats, quelle que soit la forme juridique de ceux-ci (y compris notamment commandes, devis et/ou conventions avec la CANUT et/ou son/ses titulaires, ainsi que le règlement de ces actes).

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

10. RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS DU RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. La centrale d'achats « Réseau des acheteurs hospitaliers » (ci-après « RESAH ») a notamment pour mission de passer des marchés, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés aux pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social ou social (y compris des collectivités territoriales).

Le RESAH, qui a le statut de Groupement d'Intérêt Public, est un Acheteur ayant qualité de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du CCP.

Le RESAH propose ainsi les activités d'achat centralisé selon deux (2) modalités :

- La passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services portant sur différentes familles d'achat relatives notamment aux domaines médico-sociaux mais aussi aux domaines de la logistique, des services généraux, du numérique, ou encore du bâtiment et de l'énergie,
- L'acquisition de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

En conséquence, et à l'instar des achats effectués auprès de ou via l'UGAP, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur à adhérer au RESAH, et procéder à tous achats auprès de ou par l'intermédiaire du RESAH. Cette délégation est applicable :

- Pour tout acte relatif à l'adhésion au RESAH,
- Pour tout acte à intervenir relatif à la passation et l'exécution de ces achats,

quelle que soit la forme juridique de ces actes (y compris notamment commandes, devis et/ou conventions avec le RESAH et/ou son/ses titulaires, ainsi que le règlement de l'adhésion et de ces actes).

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Direction des Ressources Humaines de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») est actuellement constituée de quatre (4) Équivalents Temps Plein.

Compte tenu de l'évolution des effectifs notamment liée à l'internalisation de nouvelles missions, en particulier, le Centre d'Appels ou les activités liées aux prestations de service « assainissement », il convient de renforcer la Direction des Ressources Humaines de la Régie des eaux afin de mener à bien la totalité des missions liées à son périmètre et de piloter avec succès l'ensemble des projets conjoncturels et structurels.

Ainsi, il est proposé la création d'un poste de « Chargé(e) de Gestion Paie et Administration du personnel ».

Nombre de poste	Référence du poste	Catégorie	Libellé du poste
1	2025-213	Technicien / Agent de Maîtrise	Chargé(e) de Gestion Paie et Administration du Personnel

Cette création portera les effectifs de la Régie à 213 postes permanents, dont 5 apprentis.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la création d'un nouveau poste de « Chargé(e) de Gestion Paie et administration du Personnel » au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

12. BAIL COMMERCIAL POUR L'ACCUEIL DU PERSONNEL DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Compte tenu de l'accroissement de ses effectifs lié à l'internalisation du centre d'appel au 1^{er} janvier 2026, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a besoin de nouveaux locaux permettant d'accueillir ses agents.

À cet effet, la Régie des eaux a entrepris les démarches nécessaires afin de rechercher un bien immobilier répondant aux besoins précités.

Ces démarches ont permis d'identifier des locaux (ci-après « Lieux à Louer ») situés dans l'ensemble immobilier dit « THÈBES », sis 26/68 allée de Mycènes – 34000 MONTPELLIER et propriété de PIERRE EXPANSION, représentée par son gérant, la société FIDUCIAL GÉRANCE.

Aussi, en sa qualité de bailleur, la société FIDUCIAL GÉRANCE propose la conclusion d'un bail portant sur les Lieux à Louer (ci-après « le Bail »), selon le projet de contrat joint.

Les Lieux à Louer sont principalement composés de :

- Locaux de bureaux situés au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier pour une surface de 323,59 m² ;
- Un (1) emplacement de stationnements situés au sous-sol de l'ensemble immobilier.

Le bail pourra prendre effet à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée de 9 ans, étant précisé qu'une résiliation annuelle du bail est possible à compter du 1^{er} juin 2031 dans la mesure où le Bail est conclu pour un usage exclusif de bureaux, conformément à l'article L. 145-4 alinéa 2 du Code de commerce.

Le loyer annuel dû à compter de la mise à disposition des biens serait de 40 000,00 Euros Hors Taxes et Hors Charges.

En sus du loyer, la Régie des eaux devra acquitter une quote-part de l'ensemble des charges communes non individualisables qui seront réparties selon une pondération au prorata de la surface des Lieux à Louer pour les bureaux et selon une quote-part qui sera définie dans un tableau des répartitions des charges en millièmes. Cette répartition fera l'objet de provisions tel que cela est détaillé à l'annexe « Relevé des dépenses » du présent contrat.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie

des eaux à signer le contrat de Bail joint ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Mme TOUZARD s'étonne de la grande superficie pour accueillir le centre d'appels.

M VALLEE explique que cela permettra d'accueillir le centre d'appels, d'avoir une salle de réunion supplémentaire et de créer un local dédié pour les syndicats.

M REVOL rappelle la difficulté de travailler dans un centre d'appel et souligne l'importance d'organiser les lieux de manière efficace pour avoir de bonnes conditions de travail.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

Marchés notifiés :

- Marché public pour la mission de maîtrise d'œuvre complète sur des ouvrages de stockage d'eau potable :
 - Lot n°1 : Conception et réalisation d'un ouvrage de stockage d'eau potable et réhabilitation des ouvrages existants - site croix d'Argent commune de Montpellier, conclu avec BRL INGENIERIE, pour un montant global et forfaitaire de 192 600 Euros Hors Taxes (€ HT) sur toute sa durée.
 - Lot n°2 : Réhabilitation de trois (3) ouvrages de stockage d'eau potable, conclu avec ARTELIA SAS, pour un montant global et forfaitaire de 113 787,50 Euros Hors Taxes (€ HT) sur toute sa durée.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

mardi 15 avril 2025 à 14h00

mardi 24 juin 2025 à 14h00

mardi 16 septembre 2025 à 14h00

mardi 18 novembre 2025 à 14h00

mardi 16 décembre 2025 à 14h00

Commission d'appel d'offres :

mardi 25 mars 2025 à 14h00

mardi 10 juin 2025 à 14h00

mardi 2 septembre 2025 à 14h00

mardi 4 novembre 2025 à 14h00

mardi 2 décembre 2025 à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 15h16.